

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés**

## Inhalter

|  |   |
|--|---|
| Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés.....   | 2 |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES.....  | 2 |
| 2. PROCÉDURE D’AUTORISATION .....  | 2 |
| 3. SERVICES DE LABORATOIRES .....  | 3 |
| 4. SYSTÈME DE CONTRÔLE DES OGM .....   | 3 |
| 4.1. Denrées alimentaires .....  | 3 |
| 4.2. Aliments pour animaux.....  | 5 |
| 4.3. Semences et matériel de reproduction végétal.....   | 5 |
| 4.4. Dissémination expérimentale d’OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux ..... | 5 |

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés****CONTRÔLE OFFICIEL DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES****1. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

La loi du 28 juillet 2018 détermine que le Ministre de la Santé est l'autorité compétente pour le contrôle des denrées alimentaires. Dans le domaine des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), le ministre agit par l'intermédiaire de la Direction de la Santé – Division de la sécurité alimentaire pour le contrôle des denrées alimentaires.

La loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés définit que le Ministre de la Santé est l'autorité compétente pour recevoir les demandes d'autorisation des OGM en vue d'une mise sur le marché. La demande peut être faite selon la directive 2001/18 ou le règlement (CE) n° 1829/2003.

De plus, il y est défini que le Ministre de la Santé est compétent pour l'autorisation de la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché après avoir demandé l'avis au directeur de la santé, au directeur de l'Administration de l'environnement ainsi qu'au comité interministériel en matière d'OGM.

Le Ministre de la Santé fait effectuer des tests ou des inspections dans la mesure où ils se révèlent nécessaires à des fins de contrôle. La Direction de la santé – Division de la sécurité alimentaire est l'administration compétente pour la détection de la présence fortuite d'OGM dans les denrées alimentaires.

Par la loi du 18 mars 2008, le Ministre de l'Agriculture est l'autorité compétente concernant la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Il agit par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est l'administration compétente pour le contrôle des semences et pour le contrôle des aliments pour animaux au Luxembourg.

Sous la tutelle du Ministre de la Santé, le contrôle et la détection de la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles, les semences ainsi que les aliments pour animaux sont donc sous la responsabilité de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**2. PROCÉDURE D'AUTORISATION**

Lors d'une demande d'autorisation, le pétitionnaire adresse une notification à l'autorité compétente d'un État membre. Conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, cette dernière informe sans tarder l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui elle en retour informe la Commission européenne et les autres États membres.

Selon la directive 2001/18, le premier État membre de l'Union européenne qui reçoit la notification adresse un rapport d'évaluation concluant ou non à une proposition d'autorisation. Si des objections d'autres États membres ont été soulevées et maintenues, l'EFSA est consultée. La Commission européenne fait une proposition et la procédure de comitologie est enclenchée.

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés**

Comme prévu par la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, le Ministre de la Santé effectue une analyse de risque; à cet effet il s'entoure de l'avis du directeur de la Santé, du directeur de l'Administration de l'environnement et du [comité interministériel en matière d'OGM](#). Le Ministre de la Santé fait effectuer des tests ou des inspections dans la mesure où ils se révèlent nécessaires à des fins de contrôle.

L'autorisation pour toute dissémination volontaire d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM à des fins de recherche et de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché ne peut être accordée que si, d'après l'état des connaissances scientifiques et techniques, elle ne présente aucun risque ou tout au plus qu'un risque minime pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, lequel englobe les plantes et les animaux.

Dans le cadre du système d'échange des informations contenues dans les demandes, mis en place par la Commission européenne, le ministre envoie à la Commission un résumé de chaque demande reçue dans les trente jours qui suivent sa réception.

### **3. SERVICES DE LABORATOIRES**

Le Laboratoire national de Santé à Dudelange est sollicité pour l'analyse de la présence d'OGM dans le cadre des contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des semences.

Les laboratoires étrangers auxquels est fait recours sont repris sur une [liste](#) annexée au Plan de Control intégré pluriannuel. Au besoin, les responsables d'un système de contrôle peuvent désigner des laboratoires supplémentaires étranger pour effectuer les analyses. Les laboratoires doivent être accrédités ISO 17025.

### **4. SYSTÈME DE CONTRÔLE DES OGM**

Vu l'interdiction de la culture des OGM en Europe et d'une limitation de la portée géographique de l'autorisation de l'OGM MON810 au Luxembourg, il a été défini que le contrôle des OGM et de leur dissémination volontaire dans l'environnement se fait au niveau du produit final (denrées alimentaires et aliments pour animaux) ainsi que sur les semences en ce qui concerne la culture commerciale d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux.

#### **4.1. Denrées alimentaires**

##### **a) Méthodes et techniques de contrôle**

Les contrôles de la présence fortuite d'OGM sont effectués par la Division de la Sécurité Alimentaire de la Direction de la Santé dans le cadre des contrôles de planning d'échantillonnage.

Afin d'atteindre l'objectif général d'un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes, la législation alimentaire se fonde sur l'analyse des risques selon l'article 6 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les prescriptions générales de la législation alimentaire. Pour répondre à ces exigences le règlement (UE) n° 2017/625 demande à tous les États membres d'établir un plan national de contrôle

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés**

pluriannuel intégré contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôles officiels. Les contrôles officiels sont organisés en fonction du risque et à une fréquence adéquate conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2017/625.

Le défi du plan pluriannuel est d'intégrer l'évaluation des risques concernant les OGM et la spécificité du marché luxembourgeois.

**b) Priorités de contrôle**

La Division de la sécurité alimentaire édite un plan annuel pour le contrôle des OGM. Ce plan tient compte de :

- la législation des OGM,
- la gestion du risque,
- la situation des alertes rapides au niveau communautaire (RASFF),
- les avis scientifiques émis par L'EFSA
- les possibilités analytiques du Laboratoire national de Santé (LNS) et des budgets pour les analyses par les laboratoires privés
- la situation particulière au Luxembourg.

Le site de la Commission européenne tient à jour la liste des OGM autorisés.

**Planification des contrôles**

- Fixation annuelle des objectifs du service
- Planning de prélèvements, des analyses,
- Emission systématique de rapports d'analyses
- Evaluation des objectifs en fin d'année

**Fréquence des prélèvements :**

Les prélèvements sont fixés sur base d'objectifs annuels dont l'atteinte est vérifiée régulièrement avec le laboratoire.

**c) Missions de contrôle**

La Division de la sécurité alimentaire est responsable des missions de contrôle reprenant l'échantillonnage des aliments, l'écriture des rapports de contrôle, et d'assurer le suivi des infractions constatées.

Lors de l'échantillonnage, un accusé de réception détaillé est complété et signé par un agent de contrôle. Les échantillons prélevés sont envoyés au Laboratoire le plus adapté pour effectuer les analyses demandées.

Après réalisation des analyses sur les échantillons par le laboratoire désigné, les rapports analytiques sont directement transmis à la Division de la sécurité alimentaire qui envoie ces résultats accompagnés d'un rapport d'appréciation au responsable de l'établissement. Celui-ci est informé si nécessaire des infractions à la réglementation en vigueur et des mesures correctives à mettre en place.

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés**

Des contrôles de suivi sont effectués et si l'évaluation de risque définit un risque pour la sécurité alimentaire, l'aliment est retiré du marché et une notification d'alerte est envoyée au RASFF.

Les résultats des campagnes de contrôle se trouvent sur le site de la sécurité alimentaire.

**4.2. Aliments pour animaux**

L'Administration des services techniques de l'agriculture - Service de la production animale est responsable pour le contrôle officiel des aliments pour animaux, donc aussi pour le contrôle des aliments pour animaux produits à partir d'OGM.

Des échantillonnages et analyses sont effectués pour vérifier la déclaration ou la non-déclaration juste de la présence d'OGM sur l'étiquetage des aliments pour animaux conformément aux dispositions réglementaires; la présence fortuite d'OGM non autorisés dans l'Union Européenne est également contrôlée lors de ces analyses. Ces contrôles sont effectués dans le cadre général du système de contrôle des aliments pour animaux (cf. : SC-PP-4 Aliments pour animaux). Les analyses pour détecter la présence d'OGM sont effectuées par le LNS.

Les aliments pour animaux contenant des matières premières, qui sont fréquemment d'origine OGM, mais n'étant pas déclaré OGM sur l'étiquetage, sont prioritairement analysés sur la présence d'OGM.

Les matières premières fréquemment d'origine OGM sont les plantes dont la culture de variétés génétiquement modifiés est permise dans certains pays et qui sont souvent importés en Europe, comme le soja, le maïs, le colza ou le lin.

**4.3. Semences et matériel de reproduction végétal**

L'Administration des services techniques de l'agriculture - Service certification des semences et plants est responsable pour le contrôle officiel des semences d'espèces agricoles et horticoles ainsi que des plants de pommes de terre commercialisés sur le territoire national.

Pour détecter la présence fortuite d'OGM dans des lots de semences ou de plants, le service organise des contrôles par sondage pour les lots de semences conventionnelles d'espèces susceptibles de contenir accidentellement des semences transgéniques. Il s'agit essentiellement de semences de maïs. Par contre tout lot de semences de maïs, coton, soja, colza, tomate, betteraves importé directement au Luxembourg à partir de pays tiers est systématiquement analysé pour détecter la présence fortuite d'OGM.

Les contrôles sont organisés de la façon suivante : le Service de certification des semences et plants de l'ASTA collecte toutes les informations utiles concernant les lots de semences et sélectionne les lots à analyser. Les échantillons sont prélevés par le Service de contrôle et d'analyse des semences du laboratoire de l'ASTA et les analyses pour détecter la présence d'OGM sont effectuées par le LNS.

**4.4. Dissémination expérimentale d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux**

a) Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

Etablissement d'un plan de contrôle et d'échantillonnage :

**Contrôle officiel des organismes génétiquement modifiés**

Les disséminations expérimentales doivent être autorisées par la Ministre de la Santé. Le demandeur ne peut procéder à la dissémination qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre et en se conformant aux conditions requises dans cette autorisation. En fonction des autorisations, un plan de contrôle et d'échantillonnage est établi au cas par cas en fonction des spécificités des disséminations.

Les parcelles où seront pratiquées ces cultures doivent être déclarées à l'Administration des services techniques de l'agriculture. La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plantes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) Fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles et par rapport aux ruchers d'abeilles;
- b) Fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

**b) Types et modalités de contrôle**

Les registres et documents relatifs aux activités peuvent être demandées aux utilisateurs. Lors des inspections des échantillons des substances trouvées dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des OGM sont utilisés ou véhiculés peuvent être prélevées, aux fins d'examen ou d'analyse.

Les modalités de contrôle sont définies au cas par cas en fonction des disséminations expérimentales envisagées.

**c) Priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques**

L'autorisation ne peut être accordée que si, d'après l'état des connaissances scientifiques et techniques, elle ne présente aucun risque ou tout au plus qu'un risque minime pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, lequel englobe les plantes et les animaux.

**Etablissement d'un plan de contrôle et d'échantillonnage :**

Le Luxembourg n'a jamais reçu de demande de dissémination expérimentale.